



Service Public d'Assainissement Non Collectif

Maison des Territoires - Zone de la Grippe - CS 90025

61400 MORTAGNE AU PERCHE

Ligne directe : 02 33 85 35 81

spanc@cdc-mortagne-au-perche.com

<http://www.cdc-mortagne-au-perche.com>

RÈGLEMENT DU SPANC

au 1er juillet 2025

Sommaire

Chapitre I : Dispositions générales.....	1
Article 1 - Objet du règlement.....	1
Article 2 - Champ d'application.....	1
Article 3 - Définitions.....	1
Article 4 - Responsabilités et obligations des propriétaires.....	1
a) Installations de l'immeuble.....	1
b) Conception de l'installation.....	2
c) Prescriptions techniques.....	2
d) L'entretien des ouvrages.....	2
e) Contrôles du SPANC.....	3
Article 5 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles.....	3
Article 6 - Accès aux installations par les agents du SPANC.....	4
Article 7 - Information des usagers après contrôle du SPANC.....	4
Chapitre II : Contrôle des Travaux.....	5
Article 8 - Procédure à suivre.....	5
Article 9 - Contrôle de la conception des travaux.....	5
Article 10 - Contrôle de réalisation des travaux.....	5
Chapitre III : Contrôle initial des installations équipant des immeubles existants.....	6
Article 11 - Diagnostic des installations d'un immeuble existant.....	6
Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants.....	6
Article 12 - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.....	6
Chapitre V : Dispositions financières.....	7
Article 13 - Redevances d'assainissement non collectif.....	7
Article 14 - Redevables.....	7
Article 15 - Recouvrement de la redevance.....	7
Article 16 - Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	7
Chapitre VI : Dispositions d'application.....	8
Article 17 - Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement.....	8
Article 18 - Pénalité financière et mesure administrative pour obstacle au contrôle.....	8
Article 19 - Police administrative (atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique).....	8
Article 20 - Constats d'infractions pénales.....	8
Article 21 - Sanctions pénales (Codes de la Construction et de l'Habitation, de l'Urbanisme et l'Environnement).....	8
Article 22 - Voies de recours des usagers.....	9
Article 23 - Modifications du règlement.....	9
Article 24 - Date d'entrée en vigueur du règlement.....	9
Article 25 - Clauses d'exécution.....	9

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les prestations, l'organisation et le fonctionnement du SPANC (chapitres II à V). Il rappelle les réglementations nationale et départementale, et les complète (chapitre I et VI). Il détermine ainsi les droits, obligations, responsabilités et relations entre les usagers et ce service public.

Le présent règlement remplace celui du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, à laquelle la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes qui la composent.

Rappel : Au 1^{er} juillet 2025, ces communes sont Bazoches-sur-Hoëne, Bellavilliers, Boëcé, Champeaux-sur-Sarthe, La Chapelle-Montligeon, Comblot, Corbon, Coulimer, Courgeon, Courgeoût, Feings, Loisail, Mauves-sur-Huisne, la Mesnière, Montgaudry, Mortagne-au-Perche, Parfondeval, Pervençères, le Pin-la-Garenne, Réveillon, Saint-Aquilin-de-Corbion, Saint-Aubin-de-Courteraie, Saint-Denis-sur-Huisne, Sainte-Céronne-lès-Mortagne, Saint-Germain-de-Martigny, Saint-Hilaire-le-Châtel, Saint-Jouin-de-Blavou, Saint-Langis-lès-Mortagne, Saint-Mard-de-Réno, Saint-Martin-des-Pézerits, Saint-Ouen-de-Sécherouvre, Soligny-la-Trappe, Villiers-sous-Mortagne.

Le présent règlement s'adresse aux propriétaires et/ou locataires des immeubles non raccordables à un réseau d'assainissement collectif, lesquels sont désignés comme « usagers du SPANC ».

Article 3 - Définitions

Assainissement non collectif : ensemble de dispositifs effectuant (la collecte,) le prétraitement, l'épuration, l'infiltration (ou le rejet), des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes à chasse d'eau).

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif : L'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé (ou à équiper) d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 - Responsabilités et obligations des propriétaires

a) Installations de l'immeuble

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les **eaux usées domestiques**, à l'exclusion des eaux pluviales. Sa responsabilité est engagée en cas de dommages tels que les débordements, la pollution, les nuisances olfactives...

Cette installation ne doit pas :

- porter **atteinte** à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes,
- ou présenter de **risques** pour la santé publique, pour la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- engendrer de nuisances olfactives.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques produites, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif, établie à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire fait procéder aux travaux nécessaires dans le délai réglementaire (4 ans pour les non-conformités de type 1, 2 et 3 ou 1 an en cas de vente) ou, pour les cas les plus graves dans un délai réduit par le pouvoir de police du Maire.

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

b) Conception de l'installation

En cas de travaux, **l'étude de filière est obligatoire** pour justifier la conception des installations d'assainissement non collectif. L'étude de filière assure la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif en projet avec la nature du sol, les contraintes du terrain et assure son bon dimensionnement.

Pour les dispositifs conduisant à un **rejet** des eaux traitées **en milieu hydraulique superficiel** (réseau eaux pluviales, fossé, ruisseau...), **l'étude de filière** doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable, notamment l'évacuation par **infiltration superficielle** (article 12, de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques). De plus, le propriétaire doit solliciter une autorisation auprès du propriétaire du lieu de rejet (ou du gestionnaire, de l'autorité publique compétente...) et le dispositif doit être conçu pour permettre le contrôle physico-chimique des eaux traitées (un regard de prélèvement) avant évacuation vers le point de rejet.

Pour les dispositifs conduisant à un **rejet** des eaux traitées dans un **puits d'infiltration**, **l'étude hydrogéologique** du terrain est **obligatoire** pour motiver ce dispositif et solliciter l'autorisation du SPANC.

c) Prescriptions techniques

La conception, l'implantation, la réalisation de toute installation, sa consistance et ses caractéristiques techniques doivent être conformes aux prescriptions techniques :

- applicables aux systèmes d'assainissement non collectif à la date des travaux,
- définies par la réglementation nationale, complétée le cas échéant par la réglementation locale,

et respecter les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Pour les dispositifs conduisant à un rejet en milieu hydraulique superficiel, les eaux rejetées doivent respecter la réglementation en vigueur (moins de 30 mg/l de Matières En Suspension (MES) et moins de 35 mg/l de Demande Biologique en Oxygène en 5 jours (DBO5), selon l'arrêté du 7 septembre 2009).

Le respect du Document Technique Unifié (DTU) est recommandé mais pas obligatoire.

La ventilation secondaire des fosses doit être munie de l'extracteur recommandé par le DTU.

d) L'entretien des ouvrages

Le propriétaire est responsable de l'entretien de l'installation de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les besoins ou les prescriptions du constructeur (Guide d'utilisation). La **hauteur de boues** des fosses ne doit pas dépasser **50% du volume utile**.

Le propriétaire fait effectuer les vidanges par des personnes **agrées par le Préfet**. La personne qui réalise une vidange est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un « bon de vidange » réglementaire. Il est signé par le propriétaire et comporte notamment :

- un numéro de bordereau,
- la désignation de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,

- la désignation et la quantité des sous-produits vidangés,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

e) Contrôles du SPANC

Contrôles	Occurrence	Installations concernées
Contrôle diagnostic de l'existant	1 fois, c'est le premier contrôle.	Toutes les installations existantes jamais contrôlées par le SPANC
Contrôle de bon fonctionnement	Périodique* 4, 6, 8 ou 10 ans (selon le résultat du dernier contrôle)	Toutes les installations existantes
Contrôle des travaux** (conception & réalisation)	Construction ou modification de l'installation	Installations neuves ou en réhabilitation

*La période de contrôle est **réduite à 1 an** pour les installations soumises à l'obligation de travaux dans le délai d'un an après l'achat de l'habitation.

Le propriétaire qui a pour projet d'implanter une installation, de modifier une installation existante (agencement ou caractéristiques des ouvrages), ou d'aménager le terrain d'implantation doit préalablement **soumettre son projet au SPANC.

En outre :

- des contrôles de la qualité du rejet peuvent être réalisés pour les dispositifs conduisant à un rejet en milieu superficiel, ou en puits d'infiltration,
- des contrôles occasionnels peuvent être effectués à la demande du maire (pouvoir de police en cas de nuisances de voisinage, de risque sanitaire ou environnemental),
- des contrôles occasionnels peuvent être effectués à la demande du propriétaire, notamment en cas de vente.

Lors des contrôles, le propriétaire tient à disposition des agents du SPANC, tout document nécessaire ou utile à la description de l'installation et de son historique (étude de filière, plans, autorisations, devis, factures, photos de chantier, certificats de contrôles, bons de vidange...).

En cas de vente de l'immeuble ou de changement de locataire, le propriétaire transmet au nouvel usager du SPANC les documents décrivant l'installation et son historique ainsi que les documents reçus du SPANC (notamment le présent règlement et les documents visés à l'Article 7), et il transmet les coordonnées du nouvel usager au SPANC.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC, l'usager s'expose aux mesures administratives mentionnées au chapitre VI.

Article 5 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du **bon fonctionnement** des ouvrages, afin que l'installation respecte les obligations mentionnées à l'Article 1.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Les eaux résiduaires industrielles et artisanales peuvent cependant être admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif sous réserve d'un traitement spécifique adéquat à l'amont conférant des caractéristiques à ces eaux proches des eaux domestiques, traitement spécifique à la charge du propriétaire.

Il est interdit d'y déverser tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation à plus de 3 mètres des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir la surface de ces dispositifs perméable à l'air et à l'eau (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer, le cas échéant, la maintenance fréquente (hebdomadaire-mensuelle) définie dans le **guide d'utilisation** de l'installation (art. 16 de l'arrêté prescriptions techniques du 07/09/2009).

Article 6 - Accès aux installations par les agents du SPANC

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer les **contrôles de l'existant** (contrôle diagnostic initial et contrôles périodiques de bon fonctionnement) est précédé d'un avis préalable de visite envoyé aux usagers dans un délai raisonnable (environ un mois).

L'avis de passage indique une plage horaire de visite qui n'excède pas 2 heures. Les contrôles sont exercés aux jours et horaires de bureau ordinaires. Cependant, les usagers ont la possibilité de contacter les agents du SPANC pour solliciter un déplacement de la plage de rendez-vous initialement donnée.

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer les contrôles occasionnels (**travaux, vente...**) se fait sur rendez-vous. À réception de la demande de diagnostic dans le cadre d'une vente, le SPANC propose un rendez-vous pour un contrôle réalisé dans les 15 jours suivants.

Les usagers doivent **faciliter l'accès de ses installations** aux agents du SPANC (notamment l'ouverture des éléments de l'installation : fosses, regards, etc.) et être présents ou représentés (maître d'œuvre, terrassier, voisin...) lors de toute intervention du service. Dans le cas contraire, une redevance pour déplacement infructueux pourra s'appliquer, dont le montant est défini par la délibération du Conseil de la Communauté de communes mentionnée à l'Article 13. En outre, si aucun élément n'est visible, l'installation pourra être déclarée inexistante, malgré déclaration contraire du propriétaire.

Au cas où ils s'opposeraient à cet accès pour une opération de contrôle technique (y compris par le fait de ne pas donner suite ou de repousser la demande de rendez-vous, pendant au minimum 6 mois), les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer la visite et la pénalité prévue dans le cas d'un obstacle au contrôle pourra être appliquée (Article 18). Une mise en demeure annuelle sera adressée au propriétaire tant que la visite n'aura pu être programmée. Si ces mesures ne permettent pas de résoudre la situation, le dossier pourra être transmis au président de la Communauté de communes et au maire pour suite à donner. Les usagers s'exposent alors aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 7 - Information des usagers après contrôle du SPANC

Tout contrôle du SPANC fait l'objet d'un compte rendu qui mentionne, selon les cas, les observations réalisées sur le terrain, des suggestions d'entretien ou de travaux et, dans tout les cas, l'avis rendu par le service.

Il est envoyé par courriel (ou par courrier postal, sur demande) au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant des lieux et une copie est adressée au maire de la commune de l'immeuble concerné. Dans le cadre d'une vente, le compte-rendu est transmis au propriétaire dans un délai de 15 jours après le contrôle (sous réserve que le montant de la redevance correspondante ait été acquitté).

Chapitre II : Contrôle des Travaux

Article 8 - Procédure à suivre

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable, de la procédure à suivre, des coûts et des délais.

Article 9 - Contrôle de la conception des travaux

Le propriétaire d'un immeuble qui projette des travaux doit **soumettre son projet au SPANC** pour contrôle technique et réglementaire. Il sollicite le contrôle en adressant son dossier de demande au SPANC et devient « le pétitionnaire ».

Le dossier de demande est composé du formulaire de demande d'ANC, mis à disposition par le service, et de ses pièces complémentaires.

En cas de **dossier incomplet**, incohérent ou imprécis, le service suspend le contrôle et sollicite les compléments requis auprès du pétitionnaire ou sollicite une visite de terrain.

Le service reprend le contrôle, dès que le dossier est complet ou au-delà d'un mois écoulé, et formule son avis en conséquence.

Le SPANC formule son **avis**, « favorable », « favorable avec réserves » ou « défavorable ». Dans ces derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'Article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si **l'avis est défavorable** le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC.

Article 10 - Contrôle de réalisation des travaux

Le contrôle de réalisation intervient "tranchées ouvertes", lorsque que les éléments sont installés mais avant remblaiement. C'est une condition à l'obtention de l'avis favorable.

Au moins 3 jours ouvrés avant, et de préférence avant le début des travaux, le pétitionnaire ou son représentant prend rendez-vous avec le SPANC. Bien prévoir le rendez-vous de contrôle permet au contrôleur d'être disponible et à l'entreprise chargée des travaux de ne pas trop patienter.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que l'installation est conforme au projet validé par le SPANC en conception, qu'il a été réalisé conformément à la réglementation en vigueur et dans les règles de l'art. Ce contrôle porte notamment sur la position et la connexion des éléments, sur la qualité des matériaux et la qualité de l'exécution.

Il se réfère au Document Technique Unifié (DTU) mais le respect du DTU ne conditionne pas la conformité.

En cas d'anomalies mineures ou de légers compléments à apporter, il est possible de prévoir une visite supplémentaire, ou un examen de photos, avant que l'avis décrit ci-dessous soit formulé (dans la limite d'un an après la visite initiale). Dans ce cas, une redevance pour « contre-visite », prévue par délibération du Conseil de la Communauté de communes (voir Article 13) s'applique.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis, favorable (conforme), favorable avec réserves¹ (conforme avec réserves), défavorable (non conforme). Dans ces derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'Article 7.

En cas d'avis défavorable ou de réserves, le propriétaire doit réaliser les corrections nécessaires dans les meilleurs délais et solliciter un nouveau contrôle de réalisation. **A défaut, un contrôle de bon fonctionnement sera programmé quatre ans après le contrôle de réalisation.**

Chapitre III : Contrôle initial des installations équipant des immeubles existants

Article 11 - Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'Article 2 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC. Ce contrôle s'effectue par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 6 et sur la base des informations fournies par l'utilisateur. La visite sur place est destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'Article 12.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis, favorable (conforme), favorable avec réserves¹ (conforme avec réserves), défavorable (non conforme). Dans ces derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis peut mentionner en outre des suggestions d'entretien ou de travaux. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'Article 7, au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants

Article 12 - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations contrôlées initialement dans le cadre de l'existant ou dans le cadre de travaux. Il a lieu de manière obligatoire selon une périodicité fixée à 4, 6, 8 ou 10 ans, selon l'avis émis par le service lors du dernier contrôle (contrôle initial, contrôles de travaux ou contrôle de bon fonctionnement). Il a également lieu lors de la vente d'un immeuble, lorsque le dernier contrôle date de plus de 3 ans.

Avis	Prochain contrôle	
Favorable (« Favorable », « Acceptable », « Conformité », etc.)	10 ans	1 an dans le cadre d'une vente
Avec réserve ² (« Favorable sous réserve », « Acceptable sous réserve », « Conformité avec réserves », etc.)	8 ans	
Défavorable (« Défavorable », « Non acceptable », « Non conformité », etc.)	6 ans	
Défavorable (absence d'installation ou enjeux sanitaires et environnementaux)	4 ans	

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'Article 6. Il a pour objet de vérifier que l'entretien et le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, que l'installation respecte les obligations mentionnées à l'Article 1.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

¹ les avis « avec réserves » ne sont plus employés depuis 2022.

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges (l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur),
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En cas d'anomalies mineures ou de légers compléments à apporter, il est possible de prévoir une visite supplémentaire, ou un examen de photos, avant que l'avis décrit ci-dessous soit formulé. Dans ce cas, la redevance pour « contre-visite », prévue par délibération du Conseil de la Communauté de commune (voir article 13) s'applique.

A l'issue du contrôle d'entretien et de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis, favorable (conforme), favorable avec réserves² (conforme avec réserves), défavorable (non conforme). Dans ces derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si cet avis est défavorable, le SPANC invite ou met en demeure, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux, aménagements ou entretien nécessaires,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les améliorations qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre V : Dispositions financières

Article 13 - Redevances d'assainissement non collectif

Le SPANC est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L2224-8 et L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont uniquement destinées à financer les charges du service. Elles sont forfaitaires et facturées "au service rendu". C'est-à-dire que chaque service rendu (contrôle) fait l'objet d'une redevance qui est due a posteriori.

Le **montant des redevances** correspondant à chaque prestation est fixé par délibération du Conseil de la Communauté de communes. Ils servent également de référence pour l'application des pénalités visées aux articles 17 et 18. L'annexe au présent règlement précise les montants des redevances en vigueur.

Article 14 - Redevables

Les redevances (de contrôle de conception, de réalisation, de diagnostic initial et de contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien) sont facturées au **propriétaire** de l'immeuble.

La redevance de contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien est facturée au propriétaire, à charge pour lui de se faire rembourser, le cas échéant, auprès du locataire/occupant de l'immeuble.

Article 15 - Recouvrement de la redevance

Les redevances font l'objet de factures recouvrées par le régisseur ou la régisseuse du SPANC ou le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture (délivrée lors du contrôle):

- Le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle,
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement
- L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Article 16 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

² les avis « avec réserves » ne sont plus employés depuis 2022.

Chapitre VI : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 17 - Pénalité financière pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement

L'infraction à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique (absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire ou mauvais état de fonctionnement, concrétisés par une non-conformité de types 1, 2 ou 3 décrite en annexe), expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si les installations ne sont pas mise en conformité dans un délai de 4 ans (puis tous les 4 ans) ou d'un an après une vente (puis tous les ans).

La pénalité financière vaut le montant de la **redevance majorée** selon les modalités définies par la délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2025 et décrites en annexe (200 % à la 1^{ère} mise en demeure, puis 300 % et 400%).

Article 18 - Pénalité financière et mesure administrative pour obstacle au contrôle

En cas d'obstacle aux missions de contrôle des installations (refus des contrôles des installations existantes ou neuves, **travaux réalisés sans l'avis du SPANC**, refus du courrier envoyé avec accusé de réception, absence au rendez-vous fixé par courrier envoyé avec accusé de réception, etc.) l'utilisateur s'expose au paiement de la **pénalité financière** prévue par l'article L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique et l'immeuble sera réputé en infraction avec l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Une mise en demeure est alors adressée au propriétaire, à une fréquence maximale d'un an.

La pénalité financière vaut le montant de la **redevance majorée** selon les modalités définies par la délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2025 et décrites en annexe (200 % à la 1^{ère} mise en demeure, puis 300 % et 400%).

Mesures de police générale

Article 19 - Police administrative (atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 20 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 21 - Sanctions pénales (Codes de la Construction et de l'Habitation, de l'Urbanisme et l'Environnement)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 22 - Voies de recours des usagers

Toute contestation portant sur l'organisation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence du tribunal administratif.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par le conseil communautaire, sera tenu en permanence à la disposition du public au siège du SPANC et accessible sur le site internet de la Communauté de communes.

Article 23 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 24 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2025.

Article 25 - Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes dans sa séance du 19 juin 2025.



Le Président,

Jean Claude LENOIR